

Objet : Notification concernant la réception de la Déclaration sur l'honneur – aide exceptionnelle énergie 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie, le Collège Réuni a dégagé un montant exceptionnel pour 2022 afin d'aider les institutions en difficulté. Ces moyens seront destinés à couvrir au moins partiellement des surcoûts énergies¹ pour une période d'un an à partir du 1^{er} octobre 2022 pour les opérateurs des secteurs relevant des compétences de la Cocof.

Selon les secteurs, dont vous faites partie si vous recevez cette notification, les modalités suivantes sont prévues :

- A. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement par places pour les structures d'hébergement et d'accueil de jour ;
- B. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement subventionnés (%) pour les associations structurellement agréées et exerçant leurs activités dans des locaux dont elles sont propriétaires ou locataires ;
- C. augmentation forfaitaire de la subvention (% ou forfait) pour les opérateurs bénéficiant d'un subside facultatif.

Les subventions seront octroyées via une avance (en une seule tranche) avant le 31 janvier 2023. Celle-ci pourra être complétée, ou récupérée, dans le cadre d'un mécanisme complémentaire 2023 et des vérifications du surcoût réel qui sera justifié.

Vous recevrez ultérieurement une circulaire précisant le montant maximum de l'aide attribuée ainsi que les modalités de justification de son utilisation.

Afin de bénéficier de cette aide exceptionnelle en matière d'énergie, veuillez justifier avoir eu un surcoût énergétique via la **remise de la déclaration sur l'honneur reçue conjointement à cette notification avant le 30 novembre 2022 inclus** dans laquelle vous devrez certifier les éléments suivants :

- Avoir un **contrat variable**² en cours auprès de votre fournisseur d'énergie depuis au moins le **1^{er} octobre 2022**;
- **Ne pas avoir compensé le surcoût énergétique via votre politique tarifaire** éventuelle;
- **Ne pas avoir reçu une subvention exceptionnelle d'un autre pouvoir subsidiant** couvrant ces coûts.

Ces déclarations sur l'honneur devront être renvoyées par courriel à l'adresse mail par laquelle vous avez reçu cette notification et la déclaration sur l'honneur.

ATTENTION : Si vous ne renvoyez pas de déclaration sur l'honneur d'ici le mercredi 30 novembre minuit, vous ne pourrez pas bénéficier de cette aide en 2022.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Bernadette Lambrechts
Administratrice Générale de la Cocof

¹ chauffage et électricité ;

² une dérogation pourra être évaluée dans le cadre d'un contrat dit « fixe » induisant un surcoût signé après le 1^{er} avril 2022.